Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0060

Nomination du vice-président de la Banque centrale européenne

Décision du Parlement européen du 10 mars 2026 sur la recommandation du Conseil concernant la nomination du vice-président de la Banque centrale européenne (N10-0003/2026 – C10-0018/2026 – 2026/0801(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

– vu la recommandation du Conseil du 26 janvier 2026 (N10-0003/2026)[1],

– vu l'article 283, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil européen (C10-0018/2026),

– vu l'article 134 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0038/2026),

A. considérant que, par lettre du 30 janvier 2026, le Conseil européen a consulté le Parlement européen sur la nomination de Boris Vujčić à la fonction de vice-président de la Banque centrale européenne pour un mandat de huit ans, à compter du 1er juin 2026;

B. considérant que sa commission des affaires économiques et monétaires a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 283, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, tel qu'il découle de l'article 130 du traité, de l'impératif d'indépendance totale de la BCE; considérant que, dans le cadre de cette évaluation, la commission a reçu du candidat un curriculum vitæ ainsi que ses réponses au questionnaire écrit qui lui avait été

[1] JO C, C/2026/707, 28.1.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/707/oj.

adressé;

C. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 25 février 2026, à une audition du candidat, au cours de laquelle celui-ci a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions posées par les membres de la commission;

1. rend un avis favorable sur la recommandation du Conseil de nommer Boris Vujčić vice-président de la Banque centrale européenne;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil européen, au Conseil ainsi qu’aux gouvernements des États membres.